PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 142

du 20 JUIL. 2021

Mettant en demeure la société BOUR SAS de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1, pour son site de Florange.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la moselle ;

VU l'arrêté DCL n°2021-A-23 du 7 mai 2021 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-153 du 10 mars 1989 modifié autorisant la société Bour SAS à exploiter une installation de transit, tri et de regroupement de déchets non dangereux de métaux à Florange ;

Vu le porter à connaissance déposé en préfecture le 18 janvier 2019 et complété le 29 novembre 2019 par l'exploitant ;

Vu le rapport du 30 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection du 9 juin 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié le 5 juillet 2021 ;

Considérant que l'installation est soumise à la rubrique 2712-1 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prévoit dans son article 33, que l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles et que dans tous les cas, un contrôle des valeurs limites dans les rejets visées à l'article 31 est effectué tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé dans son dossier de porter à connaissance susvisé à mettre en place une surveillance annuelle de ses rejets dans l'eau et à réaliser une première mesure dès la mise en service des installations conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions imposées par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que cette non-conformité est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment de poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article premier :

La Société Bour SAS, dont le siège social est situé au 8 a rue de la gare à Florange (57190), est mise en demeure de se conformer, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Florange, aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BOUR SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Florange et à M. le sous-préfet de Thionville.

A METZ, le 20 JUIL. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,

Thierry HEGAY

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr/.